

**LETTRE OUVERTE AU FUTUR(E) PRESIDENT(E) DE LA REPUBLIQUE  
CONCERNANT LA LIBERTE DE LA PRESSE EN FRANCE**

Paris, le 16 mars 2007

Madame, Monsieur,

La liberté de la presse ne doit pas être défendue uniquement hors de nos frontières, dans ces pays proches ou lointains dans lesquels des journalistes continuent d'être assassinés ou emprisonnés. La liberté d'exercice du métier de journaliste doit également être garantie en France. Pour la population française, qui mérite une information libre et indépendante, mais également pour ceux, à l'étranger, qui nous regardent et nous jugent. La liberté de la presse dans notre pays se doit donc d'être exemplaire à tous égards. Ce n'est malheureusement pas le cas.

C'est pour cette raison que Reporters sans frontières s'adresse à vous aujourd'hui et vous demande de prendre des engagements pour mieux protéger cette liberté à l'avenir. Notre organisation fait également appel à votre vigilance concernant Internet et les tentatives de certains de toujours mieux contrôler le Web.

**SECRET DES SOURCES**

Notre première inquiétude concerne la multiplication des perquisitions, des poursuites judiciaires et des mises en examen de journalistes ou de médias en France. Chaque fois, les autorités judiciaires ou policières ont demandé aux journalistes de révéler leurs sources. Plusieurs responsables politiques - dont le dernier en date, Pascal Clément, ministre de la Justice - ont promis d'inscrire le droit à la protection des sources dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse. A ce jour, cela n'a pas été fait. Ce droit est déjà garanti par l'article 109 du code de procédure pénale. Il doit maintenant être ajouté à la loi sur la presse. Ce droit doit également être étendu aux journalistes en ligne et aux blogueurs qui exercent une activité d'information sur Internet.

Par ailleurs, si la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite Perben II) a constitué une avancée pour la liberté de la presse, elle n'a pas réglé un souci majeur : les perquisitions aux domiciles des journalistes. Les perquisitions dans les entreprises de presse sont régies par l'article 56-2 du code de procédure pénale qui stipule qu'elles ne peuvent être "effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste". Mais rien n'est prévu concernant les domiciles des journalistes.

*Si vous êtes élu(e) président(e) de la République, vous engagez-vous à inscrire le droit à la protection des sources dans la loi du 29 juillet 1881 et à l'appliquer à toutes les personnes qui mènent un travail d'information ? Vous engagez-vous à étendre aux domiciles des journalistes les dispositions relatives aux perquisitions dans les entreprises de presse ?*

#### **RECEL DE VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION**

Plusieurs journalistes ont été récemment poursuivis pour "recel de violation du secret de l'instruction". Reporters sans frontières a dénoncé à plusieurs reprises cette aberration qui consiste à utiliser abusivement cette notion pour empêcher des journalistes de révéler des affaires sensibles. Les journalistes ne sont pas tenus au secret, fût-il celui de l'instruction. Récemment, la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris a prononcé la relaxe d'un journaliste accusé de "recel de violation du secret de l'instruction". Nous avons salué cette décision qui passait outre les dispositions de l'article 38 de loi du 29 juillet 1881 sur la presse, stipulant qu'"il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle", pour se conformer à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la France, en janvier 1999, pour l'utilisation du "recel de violation du secret de l'instruction" contre des journalistes.

*Vous engagez-vous à vous prononcer publiquement contre l'utilisation de la notion de "recel de violation du secret de l'instruction" pour engager des poursuites contre des journalistes ?*

#### **DROIT A L'IMAGE**

La France est également l'un des pays qui sanctionnent le plus sévèrement l'atteinte à la vie privée. L'article 226-1 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement pour toute "atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui". La publication de photos d'un individu prises sans son consentement entre dans ce cas de figure. Personne ne remet en cause la nécessaire protection de la vie privée et du droit à l'image, mais cette disposition rend particulièrement difficile le travail des organes de presse qui s'exposent de plus en plus à des poursuites abusives, civiles (article 9 du code civil) ou pénales.

*Vous engagez-vous à revoir l'article 226-1 du code pénal en prévoyant une peine mieux proportionnée au préjudice subi par la victime et à chercher le moyen de mettre fin à l'avalanche de plaintes au civil pour des atteintes au droit à l'image ?*

#### **CONCENTRATION DES MEDIAS ET PLURALISME DE L'INFORMATION**

Il faut protéger les rédactions de ces pressions tout en permettant que de grands groupes de presse se développent : face à la révolution numérique, il faut investir et donc disposer de gros moyens. Mais est-il sain qu'un même groupe

dépende massivement des commandes de l'Etat et possède des médias qui sont amenés à critiquer ceux-là mêmes qui sont à la tête de cet Etat ? Cette question est au cœur des préoccupations des sociétés de rédacteurs. Mais aussi de celles des citoyens, de plus en plus nombreux à dénoncer les pressions auxquelles les médias seraient soumis de la part de leurs actionnaires.

*Quelle est votre position sur la concentration des médias et quelles propositions faites-vous pour garantir à la fois l'indépendance des rédactions et le pluralisme de l'information en France ? Souhaitez-vous le renforcement des mesures anti-concentration ? Etes-vous favorable à l'adoption de dispositions interdisant à des groupes vivant massivement des commandes de l'Etat de posséder une majorité - voire une minorité de blocage - dans les médias d'informations générales ?*

### **NOUVEAUX DELITS DE PRESSE ET "LOIS MEMORIELLES"**

Reporters sans frontières s'est toujours inquiétée de la création de nouveaux délits de presse. En 1990, la loi Gayssot rendait passibles de peines de prison la diffamation à caractère raciste et la contestation des "crimes contre l'humanité". Fin 2005, la loi portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) prévoyait également une peine d'un an d'emprisonnement en cas de "diffamation envers une personne ou un groupe de personnes (...) à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap". Enfin, plus récemment, une proposition de modification de la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien a été adoptée par l'Assemblée nationale, et rend passible de cinq ans d'emprisonnement la "négation" de ce génocide. Ce dernier texte doit encore être approuvé par le Sénat avant d'entrer en vigueur.

Tout en partageant la préoccupation du gouvernement et de tous les démocrates de lutter contre toute forme de discrimination, Reporters sans frontières réaffirme que c'est par la liberté de s'exprimer et la liberté de débattre, et non par la répression, qu'une société progresse vers la tolérance et le respect de la dignité de chacun. Nous sommes inquiets des pratiques actuelles qui consistent à modifier sans cesse la loi sur la presse de 1881 dans un sens plus restrictif.

Aussi, sans en contester leur bien-fondé, nous considérons que ces textes vont à l'encontre de la loi Guigou du 15 juin 2000 qui supprimait les peines de prison pour la plupart des délits de presse (offense au président de la République, publication de nouvelles fausses, diffamation, injure, etc.). Ces coups de boutoir répétés contre la liberté d'expression vont aussi en sens inverse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont les décisions se fondent davantage sur le principe de la liberté d'expression (affirmé par le premier alinéa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) que sur les restrictions à ce principe (qui font l'objet du second alinéa). La Cour européenne explique notamment que "la liberté d'opinion vaut non seulement pour les informations ou les sujets considérés comme inoffensifs ou indifférents, mais aussi pour les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent".

*Vous engagez-vous à mettre un terme à la création de nouveaux délits de presse et à ne pas multiplier les lois mémorielles qui peuvent, à la longue, avoir des conséquences néfastes pour la liberté d'expression ?*

#### **UN LABEL POUR LES MEDIAS EN LIGNE**

Reporters sans frontières s'est récemment inquiétée du projet de création d'une Commission de déontologie des services de communication au public en ligne. Ce texte, qui ne devait initialement porter que sur la protection de l'enfance, donne des compétences trop larges, et surtout mal définies, à cette commission.

L'organe créé par ce décret ne serait pas uniquement consultatif, puisqu'il aurait la possibilité d'accorder et de retirer des labels de confiance aux services de communication en ligne, notamment aux hébergeurs de sites et de blogs, aux fournisseurs d'accès Internet et aux opérateurs de téléphonie mobile. Or, nous considérons que le périmètre d'action de cette commission, dont tous les membres seraient nommés par le Premier ministre, n'est pas assez clairement défini. Nous craignons que ce texte ne pousse les prestataires de services à censurer abusivement leurs contenus pour préserver leur label. Nous l'avons dit et répété lors des débats sur la Loi sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN) : il est dangereux de faire peser sur des fournisseurs de services la responsabilité de réguler les contenus auxquels ils donnent accès. Nous sommes conscients de l'importance de protéger les mineurs de contenus dangereux, mais il nous semble que ce texte va bien au-delà de ce problème.

*Vous engagez-vous à rouvrir un processus consultatif sur cette épineuse question des labels sur Internet ? Vous engagez-vous à refuser la création d'une commission de déontologie pour les contenus en ligne si ses attributions, son fonctionnement et le mode de désignation de ses membres ne sont pas plus clairement définis ?*

#### **LA DIFFUSION D'IMAGES DE VIOLENCES PAR LES BLOGUEURS**

Dans la loi du 13 février 2007 sur la prévention de la délinquance, les passages censés traiter du phénomène du "happy slapping" (agression commise dans le but d'être filmée ou prise en photos et dont les images sont ensuite diffusées sur Internet) ont une portée beaucoup plus large. Les internautes se voient désormais interdire de diffuser des vidéos ou des photos montrant des violences sur personne, même si ces actes sont commis par les forces de police. Les contrevenants risquent jusqu'à cinq ans de prison. Cette disposition n'est, en revanche, pas applicable lorsque "l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public" ou lorsque ces violences ont été rapportées à la justice par l'auteur des images avant leur diffusion.

Bien entendu, nous comprenons la nécessité d'empêcher la propagation du "happy slapping", mais cette loi introduit une distinction dangereuse entre les journalistes professionnels, autorisés à diffuser des images de violences, et les simples citoyens, qui risquent d'être poursuivis pour les mêmes faits.

*Vous engagez-vous à revoir ces dispositions afin d'éviter des recours abusifs à la loi qui pourraient porter préjudice à la libre circulation d'informations sur Internet ?*

## **LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES QUI TRAVAILLENT DANS LE DOMAINE D'INTERNET**

Le Parlement européen a adopté, en juillet 2006, une résolution sur la liberté d'expression sur Internet qui dénonce notamment la collaboration des entreprises du secteur de l'Internet avec les pays répressifs. Plusieurs sociétés américaines et européennes (dont France Telecom) étaient citées dans ce texte.

Reporters sans frontières a salué cette initiative des parlementaires européens. Nous souhaitons aujourd'hui que la Commission et les Etats membres suivent les recommandations développées dans cette résolution et mettent en place, entre autres, un "code de conduite volontaire" pour "mettre des limites à l'activité des entreprises dans les pays répressifs". Les entreprises américaines Yahoo !, Google et Microsoft sont pointées du doigt pour avoir accepté de s'autocensurer en Chine. Cisco Systems est accusé d'avoir fourni du matériel permettant de censurer Internet. Les sociétés européennes France Telecom et Telecom Italia sont, quant à elles, épinglées pour leur coopération dans le domaine du Réseau avec respectivement la Tunisie et Cuba.

*Vous engagez-vous à demander aux entreprises françaises d'adopter ce "code de conduite volontaire" et à prendre publiquement position en faveur d'un engagement éthique des entreprises du secteur des nouvelles technologies qui travaillent dans des pays ne respectant pas la liberté d'expression ?*

Vous avez, à plusieurs reprises, manifesté votre attachement à la liberté de la presse. Nous ne doutons pas que vous accorderez à ces questions toute l'attention qu'elles méritent. Nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou explication complémentaires sur l'un ou l'autre de ces points.

Cette lettre, adressée à tous les candidats à l'élection présidentielle, sera rendue publique dans quelques jours. Nous rendrons également publiques vos réponses, sauf mention contraire de votre part, début avril.

Dans cette attente, je vous remercie de votre coopération et vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



Robert Ménard,  
Secrétaire général de Reporters sans frontières